ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.722/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne , le 21 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraines et modifiant l'arrêté du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance", a donné le 25 juin 2001 l'avis suivant :

L'article 4 de l'arrêté en projet modifie les règles déterminant les délais dans lesquels les articles 18 à 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine s'appliquent aux ouvrages, constructions et installations existant au moment de la désignation d'une zone de prévention rapprochée ou d'une zone de prévention éloignée.

Les modifications envisagées tendent généralement à allonger les délais qui sont actuellement prévus.

Les dispositions actuellement en vigueur ont été introduites dans l'arrêté précité du 14 novembre 1991 par un arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995.

Dans le projet devenu l'arrêté du 9 mars 1995, il avait été prévu que les dispositions qui, entre-temps, sont devenues les articles 18 à 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 s'appliqueraient aux ouvrages, constructions et installations existants, respectivement dans un délai de quatre ans suivant la désignation d'une zone de prévention rapprochée et dans un délai de huit ans suivant la désignation d'une zone de prévention éloignée.

Consultée sur ce projet, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis 23.622/9, donné le 7 novembre 1994, critiqué la longueur desdits délais au regard des obligations qu'impose à la Région wallonne la directive du Conseil 80/68/CEE du 17 décembre 1979

concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses :

> "Les délais prévus par la disposition en projet sont extrêmement longs.
>
> La longueur de ces délais n'est pas conciliable avec l'obligation qu'a la Région wallonne de prendre les mesures nécessaires pour éviter les situations de pollution que la directive 80/68/CEE a pour objet de prévenir, mesures qui, il faut le rappeler, devaient être prises dans un délai de deux ans à compter de la notification de la directive (1).
>
> Le texte doit être revu à la lumière de cette observation".

A la suite de cet avis, le Gouvernement a remanié son texte, de sorte que les délais prévus par l'arrêté du 9 mars 1995 sont plus brefs que ceux qui avaient été initialement envisagés.

En allongeant à présent ces délais - parfois de manière fort sensible, comme tel est le cas du délai prévu pour l'application de l'article 23, 1°, dernier alinéa, de l'arrêté du 14 novembre 1991 -, la Région wallonne s'expose, inévitablement, à une critique du même ordre que celle faite dans l'avis 23.622/9 précité.

---

(1) Article 21, 1°, de la directive.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN